

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 32656
Numéro SIREN : 879 553 857
Nom ou dénomination : La Banque Postale Asset Management

Ce dépôt a été enregistré le 01/04/2022 sous le numéro de dépôt 43287

LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT
(LBP AM)

*Société anonyme à Directoire et Conseil de surveillance
au capital de 5 924 098,60 euros
34, rue de la Fédération 75015 Paris
879 553 857 RCS Paris*

**PROCES-VERBAL DU CONSEIL DE SURVEILLANCE
DU 17 MARS 2022**

- EXTRAIT -

8. Transfert de siège social et modification corrélative de l'article 4 des statuts

→ *Le Conseil de surveillance, après en avoir délibéré, décide [à l'unanimité] :*

- *de transférer le siège social de la Société du 34, rue de la Fédération 75015 Paris au 36, quai Henri IV 75004 Paris, à compter du 1^{er} avril 2022.*

Cette décision sera soumise à la ratification de la prochaine assemblée générale ordinaire de la Société.

- *et de modifier l'alinéa 1 de l'article 4 des statuts comme suit :*

« ARTICLE 4 - Siège Social

Le siège social de la Société est fixé au 36, quai Henri IV - 75004 Paris. »

Le reste de l'article est inchangé.


Certifié conforme par Dominique Orlando
Secrétaire des Instances

LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT

**Société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance
au capital de 5 924 098,60 euros
Siège social : 36, quai Henri IV - 75004 PARIS
879 553 857 RCS PARIS**

STATUTS

Statuts à jour au 1^{er} avril 2022

*Certifiés conformes à l'original
Emmanuelle Mourey
Président du Directoire*

TITRE PREMIER : FORME – OBJET – DÉNOMINATION – SIÈGE – DURÉE

ARTICLE 1 Forme de la Société

La Banque Postale Asset Management (la **Société**) est une société anonyme à directoire et conseil de surveillance régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur et à venir, ainsi que par les présents Statuts.

ARTICLE 2 Objet

La Société exerce à titre principal une activité de gestion collective et individuelle pour le compte de tiers quel que soit le véhicule juridique utilisé et effectue tous services d'investissement dans les limites de l'agrément délivré par l'Autorité des marchés financiers.

Elle pourra exercer également les activités accessoires autorisées ainsi que tous services connexes pouvant concourir à l'activité principale, et notamment effectuer toutes études, donner tous conseils, effectuer toutes prestations de services, prendre toutes participations, dans des domaines afférents ou complémentaires de son activité principale.

La Société pourra participer directement ou indirectement à toutes opérations se rattachant de quelque manière que ce soit à son objet ou à la valorisation des expertises de la Société.

De plus, la Société pourra, en France ou à l'étranger, exercer toute opération de création de sociétés nouvelles, d'apport, de prise de participation et de contrôle direct ou indirect, d'émission ou d'achat de titres de créance ou autre, de valeurs mobilières ou de droits sociaux ou autre (de quelque nature que ce soit), de fusion, de partenariat.

ARTICLE 3 Dénomination

La dénomination de la Société est : La Banque Postale Asset Management.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, la dénomination sociale doit toujours être suivie immédiatement et lisiblement des mots écrits en toutes lettres "société anonyme à directoire et conseil de surveillance", de l'énonciation du montant du capital social, du lieu et du numéro d'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 Siège Social

Le siège social de la Société est fixé 36, quai Henri IV – 75004 Paris.

Il pourra être transféré dans tout autre lieu sur l'ensemble du territoire français par décision du Conseil de Surveillance, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine assemblée générale ordinaire. En vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire, il pourra être transféré dans une autre localité.

ARTICLE 5 Durée

La durée de la Société est fixée à 99 ans, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf cas de dissolution ou de prorogation prévus aux présents Statuts.

Un an au moins avant l'expiration de ce délai, l'assemblée générale extraordinaire décidera, aux conditions requises pour la modification des Statuts, si la Société doit ou non être prorogée.

Faute par le Conseil de Surveillance d'avoir provoqué cette décision, tout actionnaire peut, après mise en demeure par lettre recommandée demeurée infructueuse, demander au président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de consulter les actionnaires et de provoquer, de leur part, une décision sur la question.

TITRE II : CAPITAL

ARTICLE 6 Capital

Le capital social est fixé à la somme de cinq millions neuf cent vingt-quatre mille quatre-vingt-dix-huit euros et soixante centimes (5.924.098,60 €).

Il est divisé en cinquante-neuf millions deux cent quarante mille neuf cent quatre-vingt-six (59.240.986) actions d'une seule catégorie, de dix centimes d'euro (0,10 €) de nominal chacune, toutes souscrites et intégralement libérées.

ARTICLE 7 Apports

Il a été apporté au capital de la Société lors de sa constitution, une somme de 37 000 euros.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 30 septembre 2020, il a été constaté la réduction du capital social de la Société d'un montant de 36 630 euros, ramenant le capital social de la Société de 37 000 euros à 370 euros, par voie de réduction de la valeur nominale de chacune des 3 700 actions composant le capital social de la Société de 10 euros à 10 centimes d'euro.

Aux termes d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires en date du 31 octobre 2020, il a été constaté la création de 59 237 286 actions nouvelles de 10 centimes d'euro de valeur nominale chacune, à la suite de l'apport par La Banque Postale Asset Management (R.C.S Paris 344 812 615) d'un ensemble d'actifs dits « alpha », portant le capital social à 5 924 098,60 euros.

ARTICLE 8 Avantages particuliers

Les présents Statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit d'actionnaires ou de non actionnaires.

TITRE III : AUGMENTATION – RÉDUCTION DE CAPITAL – TRANSMISSION DES ACTIONS

ARTICLE 9 Augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté par une décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Lorsque l'augmentation de capital a lieu par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, l'assemblée générale extraordinaire qui la décide statue aux conditions de quorum et de majorité des assemblées générales ordinaires.

Les augmentations de capital sont décidées ou autorisées par l'assemblée générale extraordinaire qui fixe les conditions des émissions nouvelles et donne tous pouvoirs au Directoire pour les réaliser dans un délai qui ne peut être supérieur à cinq ans.

ARTICLE 10 Réduction du capital

L'assemblée générale extraordinaire peut déclarer la réduction du capital social pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par voie de rachat d'actions, ou de réduction de leur valeur nominale, ou encore d'une réduction du nombre de titres, conformément aux dispositions des articles L.225-204 et L.225-205 du Code de commerce.

Le capital pourra être également amorti conformément aux dispositions des articles L.225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 11 Transmission des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites en comptes sur le registre tenu par la Société ou par un intermédiaire agréé.

Leur cession s'opère par un bordereau de transfert signé du cédant ou de son mandataire.

ARTICLE 12 Indivisibilité des actions

Le droit de vote attaché à l'action appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propiétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires d'une ou plusieurs actions sont représentés aux assemblées générales par l'un d'eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

Le droit de vote est exercé par le propriétaire des actions remises en gage. A cet effet, le créancier gagiste dépose, à la demande de son débiteur, les actions qu'il détient en gage, dans les conditions et délais fixés par les dispositions réglementaires applicables.

ARTICLE 13 Droits attachés aux actions

Chaque action donne droit :

- dans l'actif social, à une part proportionnelle au nombre des actions ;
- et, en outre, à une part dans les bénéfices, ainsi qu'il est indiqué ci-après.

ARTICLE 14 Responsabilité limitée de l'actionnaire

Les actionnaires ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant nominal des titres qu'ils possèdent ; au-delà, tout appel de fonds est interdit.

ARTICLE 15 Transmission des droits – scellés

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents Statuts et aux décisions régulièrement prises par les assemblées générales ou spéciales.

Les héritiers, ayants-cause et tous créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et papiers de la Société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des assemblées générales et spéciales.

TITRE IV : ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ ANONYME

ARTICLE 16 Directoire – Nomination – Révocation

La Société est dirigée par un Directoire composé de deux (2) à cinq (5) membres. Leur nombre est fixé par décision du Conseil de Surveillance.

Les membres du Directoire doivent être des personnes physiques. Ils peuvent être choisis parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

1. Nomination

Le Directoire est nommé pour une durée de quatre (4) ans par le Conseil de Surveillance.

En cas de vacance d'un siège, le Conseil de Surveillance doit le pourvoir dans un délai de deux mois, le remplaçant est nommé pour le temps restant à courir du mandat du membre du Directoire ainsi remplacé. A défaut, tout intéressé peut demander au président du tribunal de commerce, statuant en référé, de procéder à cette nomination, à titre provisoire. La personne ainsi nommée peut, à tout moment, être remplacée par le Conseil de Surveillance.

Tout membre est rééligible.

Aucune personne ne peut être nommée membre du Directoire si elle ne remplit pas les conditions de capacité exigées pour les administrateurs de sociétés anonymes, si elle

tombe sous le coup des incompatibilités, déchéances et interdictions lui interdisant l'exercice de ces fonctions, si elle est membre du Conseil de Surveillance ou d'une façon générale si elle contrevient aux règles relatives au cumul de mandats.

Aucune personne ayant atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans ne peut être nommée membre du Directoire, ou renouvelée dans ces fonctions. Lorsque l'intéressé a atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à compter de la date de la prochaine réunion du Conseil de Surveillance, lequel pourvoit à son remplacement.

Chaque membre du Directoire peut être lié à la Société par un contrat de travail qui demeure en vigueur pendant toute la durée de ses fonctions et à leur expiration.

2. Révocation

Tout membre du Directoire est révocable par l'assemblée générale ordinaire ou par le Conseil de Surveillance, sans préavis.

Au cas où l'intéressé aurait conclu avec la Société un contrat de travail, la révocation de ses fonctions de membre du Directoire n'a pas pour effet de mettre fin à ce contrat.

3. Démission

Tout membre du Directoire peut démissionner librement sous réserve que cette démission ne soit pas donnée à contretemps ou dans l'intention de nuire à la Société.

ARTICLE 17 Fonctionnement

Le Conseil de Surveillance confère la qualité de président à l'un des membres du Directoire. Le président du Directoire exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat de membre du Directoire. Le Conseil de Surveillance peut retirer à tout moment au président du Directoire sa qualité de président, celui-ci restant membre du Directoire.

Le président du Directoire a le pouvoir de représenter la Société envers les tiers. Le Conseil de Surveillance déterminera en outre ses pouvoirs.

Lorsque le Directoire est composé de deux (2) ou quatre (4) membres, le président du Directoire a voix prépondérante sur toutes les questions soumises au Directoire.

Le Conseil de Surveillance peut attribuer le même pouvoir de représentation à un ou plusieurs membres du Directoire, qui portent alors le titre de directeur général. Le Conseil de Surveillance peut révoquer le ou les directeurs généraux de leurs fonctions de directeurs généraux, ceux (celui)-ci restant membre du Directoire.

Le Directoire pourra établir, le cas échéant, un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement.

Les délibérations du Directoire, quel qu'en soit leur mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registre sont tenus au siège de la Société. Ils sont signés par le président et tous les membres présents du Directoire et sont transmis à tous les membres du Directoire.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations sont valablement certifiés par le Président du Directoire, un des membres du Directoire ou un chargé de pouvoir habilité à cet effet par le Directoire.

Ce registre spécial peut être tenu sous forme électronique dans les conditions légales ou réglementaires.

Les membres du Directoire pourront répartir entre eux les tâches de direction avec l'autorisation du Conseil de Surveillance. En aucun cas, cependant, cette répartition ne pourra dispenser le Directoire de se réunir et de délibérer sur les questions les plus importantes concernant la Société, ni être invoquée pour échapper à la responsabilité solidaire.

ARTICLE 18 Pouvoirs du Directoire

1. Pouvoirs

Les membres du Directoire assurent collégalement la direction de la Société.

Le Directoire est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi et les présents Statuts au Conseil de Surveillance et aux assemblées d'actionnaires.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du Directoire qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des Statuts suffise à constituer cette preuve.

Le Directoire est donc investi de tous les pouvoirs nécessaires à la gestion du patrimoine social et peut, à cet effet, effectuer tous les actes et passer tous les contrats de toute nature ou sous quelques formes que ce soit.

2. Obligations du Directoire

Le Directoire présente au Conseil de Surveillance un rapport trimestriel qui retrace les principaux actes et faits intervenus dans la gestion de la Société et mentionne les opérations ou difficultés importantes, l'appréciation de ce caractère étant faite par le Directoire et sous sa responsabilité.

Après la clôture de chaque exercice, et, dans un délai de trois mois, le Directoire présente au Conseil de Surveillance aux fins de vérification et de contrôle, le compte de résultat et le bilan ainsi que son rapport destiné à l'assemblée générale annuelle. Cette présentation doit avoir lieu quinze jours au moins avant la publication ou l'envoi de l'avis de convocation de l'assemblée. Le Conseil de Surveillance présente à l'assemblée ses observations sur le rapport du Directoire et sur les comptes de l'exercice.

ARTICLE 19 Conseil de Surveillance – Composition

1. La gestion de la Société est contrôlée par un Conseil de Surveillance composé de trois (3) membres au moins et de dix-huit (18) membres au plus, sauf dérogation temporaire prévue en cas de fusion où il peut être porté à vingt-quatre (24). Les membres du Conseil de Surveillance sont nommés par l'assemblée générale des actionnaires, et peuvent être révoqués ad nutum par celle-ci.

Le nombre des membres du Conseil de Surveillance ayant atteint l'âge de soixante-dix (70) ans ne pourra être supérieur au tiers des membres du Conseil de Surveillance en

fonction. Lorsque cette proportion est dépassée, le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

Une personne morale peut être nommée au Conseil de Surveillance. Lors de sa nomination, elle est tenue de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du Conseil en son nom propre sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue en même temps de pourvoir à son remplacement.

La composition du Conseil de Surveillance devra respecter les règles de représentation équilibrée hommes / femmes prévues par les dispositions légales en vigueur.

Dans la limite du tiers des membres en fonction, les membres du Conseil de Surveillance peuvent bénéficier d'un contrat de travail avec la Société correspondant à un emploi effectif.

2. Conformément aux dispositions de l'article L.225-79 du Code de commerce, le Conseil de Surveillance comprend, outre les membres dont le nombre et le mode de désignation sont prévus au premier paragraphe du présent article, trois (3) membres élus par le personnel de la Société dans les conditions prévues aux articles L.225-28 à L.225-34 du Code de commerce, ou de toutes dispositions législatives ou réglementaires venant à les remplacer. Les conditions d'organisation du processus d'élection des membres représentant le personnel de la Société seront déterminées par le Directoire, après avis du Conseil de Surveillance.

La durée du mandat des membres élus par le personnel de la Société est de six (6) ans et prend fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre. Le mandat est renouvelable.

Le mandat de chaque membre représentant les salariés prend fin de plein droit par anticipation dans les conditions prévues aux articles L. 225-30, L. 225-32 et L. 225-34 du Code de commerce.

En cas de vacance, pour quelque cause que ce soit, d'un siège de membre représentant les salariés, le siège vacant est pourvu dans les conditions fixées par l'article L. 225-34 du Code de commerce.

Les membres du Conseil de Surveillance élus par les salariés ne sont pas pris en compte pour la détermination du nombre minimal et du nombre maximal de membres prévus au premier paragraphe du présent article.

Les membres du Conseil de Surveillance élus par les salariés ont voix délibérative. Sous réserve des dispositions législatives qui leur sont propres, ils disposent des mêmes droits, sont soumis aux mêmes obligations, notamment en matière de confidentialité, et encourent les mêmes responsabilités que les autres membres du Conseil.

ARTICLE 20 Actions des membres du Conseil

Les membres du Conseil de Surveillance ne sont pas tenus d'être propriétaires d'actions de la Société.

ARTICLE 21 Durée des fonctions et vacances

Sauf l'effet des dispositions suivantes, la durée des fonctions des membres du Conseil est de six (6) ans ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat dudit membre.

Tout membre sortant est rééligible.

En cas de vacance par décès ou par démission, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement dans les conditions fixées par l'article L.225-78 du Code de commerce.

ARTICLE 22 Bureau du Conseil

Le Conseil nomme parmi ses membres un président et un vice-président qui doivent toujours être des personnes physiques et qui sont nommés pour une période qui ne peut être supérieure à celle de leur mandat. Ils sont rééligibles.

En cas d'absence du président et du vice-président, le Conseil désigne pour chaque séance, celui des membres qui remplira les fonctions de président.

ARTICLE 23 Réunion du Conseil

Réunions du Conseil de Surveillance

Le Conseil de Surveillance se réunit sur convocation du président ou du vice-président, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au moins une fois par trimestre pour l'examen du rapport du Directoire.

Toutefois, le président ou le vice-président du Conseil doit convoquer le Conseil à une date qui ne peut être postérieure à quinze (15) jours, lorsqu'un membre au moins du Directoire ou le tiers au moins des membres du Conseil de Surveillance lui présentent une demande motivée en ce sens.

Si la demande est restée sans suite, ses auteurs peuvent procéder eux-mêmes à la convocation, en indiquant l'ordre du jour de la séance.

Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le président ou par le vice-président du Conseil de Surveillance et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

Les réunions se tiennent en tout lieu fixé dans la convocation.

Sauf en cas d'urgence dûment motivé par l'auteur de la convocation, ou si tous les membres du Conseil de Surveillance renoncent à ce délai de convocation, la convocation sera envoyée au moins cinq (5) jours ouvrés avant la date de la réunion du Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de Surveillance sont convoqués par tout moyen écrit permettant de ménager une preuve de réception (y compris par télécopie, e-mail, etc.).

Tout membre du Conseil peut donner, par lettre, courrier électronique ou fax, mandat à un autre membre du Conseil de Surveillance de le représenter à une séance du Conseil de Surveillance. Chaque membre du Conseil de Surveillance ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'un seul pouvoir. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale, membre du Conseil de Surveillance.

Sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Conseil de Surveillance qui participent à la réunion du Conseil par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur. Sauf dérogation législative ou réglementaire exceptionnelle, cette disposition n'est pas applicable pour la vérification et le contrôle des comptes annuels et des comptes consolidés et pour l'établissement des rapports de gestion.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou réputés comme tels en cas de recours à des moyens de visioconférence.

Si le quorum n'est pas atteint, les membres du Conseil de Surveillance présents ajournent la réunion qui doit avoir lieu cinq (5) jours au plus tard après la date de la première réunion et indiquent le lieu et l'heure de la nouvelle réunion. Les membres du Conseil de Surveillance représentés ne sont pas inclus dans le calcul du quorum.

Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents, ou réputés comme tels en cas de recours à des moyens de visioconférence, ou représentés, et le président du Conseil de Surveillance a voix prépondérante en cas de partage.

Pour chaque réunion, le Conseil de Surveillance peut désigner un secrétaire qui peut être membre du Conseil de Surveillance ou toute autre personne.

Sont obligatoirement convoqués à toutes les séances du Conseil de Surveillance, avec voix consultative, les représentants du comité social et économique désignés conformément à la loi et aux règlements.

Les commissaires aux comptes sont convoqués à la séance du Conseil de Surveillance au cours de laquelle il est délibéré sur des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation ou sur les comptes annuels ou intermédiaires.

Consultation écrite

Conformément à l'article L.225-82 du Code de commerce, le Conseil de Surveillance peut prendre, par voie de consultation écrite, les décisions relevant de ses attributions propres prévues au second alinéa de l'article L.225-65, au deuxième alinéa de l'article L.225-68, à l'article L.225-78 et au III de l'article L.225-103 ainsi que les décisions de transfert du siège social dans le même département, et plus généralement toute décision relevant de ses attributions propres expressément visée à cet effet par la loi ou la réglementation en vigueur.

Le président du Conseil de Surveillance doit adresser à ou mettre à disposition de chaque membre du Conseil de Surveillance, le texte des délibérations proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des membres du Conseil de Surveillance.

Les membres du Conseil de surveillance disposent d'un délai de 10 jours à compter de la réception ou de la mise à disposition des projets de délibérations pour émettre leur vote par écrit, sauf délai plus court demandé par le président du conseil en cas d'urgence. Le vote est formulé pour chaque délibération par les mots « oui » ou « non » ou « abstention ». La réponse des membres du Conseil de Surveillance doit être adressée à la Société à l'attention du président du conseil et/ou du secrétaire du conseil.

Tout membre du Conseil de Surveillance n'ayant pas répondu dans le délai mentionné à l'alinéa précédent est considéré comme s'étant abstenu. De même, en cas de défaut de vote sur une des délibérations proposées ou dans l'hypothèse où le sens du vote sur une des délibérations proposées n'a pas été clairement indiqué, le membre du Conseil de Surveillance est considéré comme s'étant abstenu pour le vote de la délibération concernée.

Dans le délai de réponse, chaque membre du Conseil de Surveillance peut demander toute explication complémentaire au président.

La décision ne peut être adoptée que si la moitié au moins des membres du Conseil ont participé à la consultation écrite et à la majorité des membres participant à cette consultation.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal, établi et signé par le président. Ce procès-verbal indique les modalités de la consultation, les noms et prénoms des membres du Conseil de Surveillance ayant participé au vote, les documents et informations soumis aux membres du Conseil de Surveillance, le texte des délibérations mises aux voix et le résultat des votes. Un tableau récapitulant le sens des votes par délibération de chaque membre du Conseil de Surveillance est annexé à ce procès-verbal. Ce procès-verbal sera soumis à l'approbation du Conseil de Surveillance lors de l'une de ses séances suivantes.

ARTICLE 24 Procès-verbaux

Les délibérations du Conseil de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux conformément aux dispositions réglementaires applicables.

Les procès-verbaux des réunions du Conseil de Surveillance sont signés par le président de séance et par un autre membre du Conseil ou par deux membres du Conseil de Surveillance présents à la réunion en cas d'empêchement du président de séance.

Les copies ou extraits des procès-verbaux peuvent être certifiés par le président, le vice-président, un membre du Directoire, le secrétaire de la réunion du Conseil de Surveillance, ou tout fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Ces procès-verbaux sont établis sur des registres spéciaux conformément aux dispositions réglementaires applicables. Ces registres spéciaux peuvent être tenus sous forme électronique dans les conditions légales ou réglementaires.

ARTICLE 25 Pouvoirs du Conseil

Le Conseil de Surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la Société par le Directoire, conformément aux dispositions de l'article L.225-68 du Code de commerce.

Notamment, à toute époque de l'année, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportuns.

Une fois par trimestre, le Directoire lui présente un rapport.

Dans les trois mois de la clôture de chaque exercice, le Directoire lui présente, aux fins de vérification et de contrôle, les documents visés à l'article L.225-100 du Code de commerce.

Le Conseil présente à l'assemblée annuelle ses observations sur le rapport du Directoire et sur les comptes.

Le Conseil peut, en outre, décider :

- le transfert du siège social en tout autre endroit du territoire français sous réserve de ratification de cette décision par la prochaine assemblée générale ordinaire ;
- la nomination et la révocation des membres du Directoire ;
- la nomination du président du Directoire.

Il peut aussi déterminer les pouvoirs du président du Directoire.

Le Conseil de Surveillance peut décider la création, en son sein, de comités chargés de l'assister et dont il fixe la composition, les attributions, et la rémunération éventuelle des membres, qui exercent leur activité sous sa responsabilité. Les membres de chaque comité sont nommés par le Conseil de Surveillance.

Le Conseil peut arrêter un règlement intérieur précisant les modalités de son fonctionnement.

Le Conseil pourra autoriser le Directoire à donner des cautions, avals ou garanties au nom de la Société dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires applicables.

En outre, en tant que mesures internes inopposables aux tiers, les décisions suivantes ne pourront pas être prises par le Directoire ou par l'un de ses membres sans l'autorisation préalable du Conseil de Surveillance :

- la cession d'immeubles par nature ;
- la cession totale ou partielle de participations ;
- les avals, cautions et garanties ; et
- l'approbation des conventions visées à l'article L.225-86 du Code de commerce.

Ces décisions sont prises par le Conseil de Surveillance à la majorité simple des membres présents (ou réputés l'être en cas de réunion par visioconférence) ou représentés.

ARTICLE 26 REMUNERATION DES MEMBRES DU CONSEIL DE SURVEILLANCE

L'assemblée générale peut allouer aux membres du Conseil de Surveillance, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, dont le montant est porté aux charges d'exploitation.

Le Conseil de Surveillance répartit entre ses membres les rémunérations allouées conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Il peut être alloué par le Conseil de Surveillance des rémunérations exceptionnelles pour les missions ou mandats spéciaux confiés à des membres de ce conseil. Ces rémunérations exceptionnelles sont soumises aux dispositions de l'article L.225-86 du Code de commerce.

Les frais des membres du Conseil de Surveillance exposés pour l'exercice de leur mandat sont remboursés par la Société sur justificatifs.

Le mandat des membres du Conseil de Surveillance représentant les salariés est gratuit, sans préjudice du remboursement des frais mentionnés à l'alinéa précédent.

TITRE V : COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 27 Nomination – pouvoir

Le contrôle de la Société est effectué par au moins un commissaire aux comptes remplissant les conditions légales d'éligibilité.

Le commissaire aux comptes est nommé par l'assemblée générale ordinaire dans le respect des dispositions légales et réglementaires applicables.

TITRE VI : CENSEURS

ARTICLE 28 Nomination et pouvoirs

Un ou plusieurs censeurs pourront être nommés par l'assemblée générale des actionnaires. Ils assistent aux réunions du Conseil de Surveillance avec voix consultative.

TITRE VII : ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

ARTICLE 29 Nature des assemblées

Les actionnaires se réunissent en assemblée générale. Ces assemblées sont qualifiées, à savoir :

- d'assemblées extraordinaires lorsqu'elles sont appelées à délibérer sur des modifications à apporter aux Statuts ;
- et d'assemblées ordinaires dans tous les autres cas.

ARTICLE 30 Epoque de la réunion

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice, sur la convocation du Directoire ou, le cas échéant, du Conseil de Surveillance.

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le Directoire ou le cas échéant par le Conseil de Surveillance lorsqu'il en reconnaît l'utilité, il en est de même de l'assemblée ordinaire réunie extraordinairement.

En outre, les assemblées générales peuvent être convoquées :

- soit par le ou les commissaires aux comptes, conformément aux dispositions réglementaires applicables ;
- soit par un mandataire désigné en justice à la demande,
 - soit de tout intéressé en cas d'urgence,
 - soit d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5 % du capital social.

ARTICLE 31 Convocation

Les assemblées générales ou spéciales sont convoquées dans les conditions fixées par la loi. Elles sont réunies au siège social ou en tout autre lieu choisi par l'auteur de la convocation.

Tout actionnaire dans le cadre des assemblées spéciales, a le droit d'obtenir la communication des documents nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause et/ou de porter un jugement informé sur la gestion et le contrôle de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi et de mise à disposition sont déterminées par la loi et les règlements.

ARTICLE 32 Droit d'admission aux assemblées

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées sur simple justification de son identité à condition, toutefois, que ses actions soient libérées des versements exigibles et de l'inscription de ses actions dans les comptes de la Société.

Tout actionnaire peut également voter à distance selon les modalités légales et réglementaires.

Les actionnaires ne peuvent se faire représenter que par un autre actionnaire ou par leur conjoint.

Seront réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par des moyens de visioconférence ou d'autres moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 33 Bureau de l'assemblée

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil de Surveillance ou par un membre du Conseil spécialement délégué à cet effet par celui-ci. A défaut, l'assemblée générale des actionnaires élit elle-même son président. Toutefois, l'assemblée convoquée par le ou les commissaires aux comptes ou par un mandataire nommé en justice est présidée par l'auteur de la convocation.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par deux actionnaires représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix et, sur leur refus, par ceux qui viennent après jusqu'à acceptation.

Le bureau désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée.

Il est tenu une feuille de présence établie conformément aux prescriptions des dispositions réglementaires applicables ; cette feuille, dûment émargée par les actionnaires présents, et certifiée exacte par les membres du bureau, est déposée au siège social et doit être communiquée à tout requérant.

Les fonctions du bureau se bornent exclusivement à assurer le fonctionnement régulier de l'assemblée ; ses décisions peuvent, à la demande de tout intéressé, être soumises au vote de l'assemblée elle-même.

ARTICLE 34 Ordre du jour

L'ordre du jour des assemblées est arrêté par l'auteur de la convocation. Toutefois, un ou plusieurs actionnaires représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de projets de résolution dans les conditions et délais fixés par la réglementation en vigueur.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour. Néanmoins, elle peut, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs membres du Conseil de Surveillance et procéder à leur remplacement.

L'ordre du jour des assemblées ne peut être modifié sur deuxième convocation.

ARTICLE 35 Droit de vote

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital que représentent les actions. Chaque action donne droit à une voix.

Chaque membre de l'assemblée a autant de voix qu'il possède et représente d'actions, tant en son nom personnel que comme mandataire.

ARTICLE 36 Procès-verbal

Les délibérations des assemblées générales et spéciales sont constatées par des procès-verbaux contenant les mentions requises, établis et signés en conformité des textes en vigueur.

ARTICLE 37 Effets de la délibération

Les délibérations des assemblées générales et spéciales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Règles spéciales aux assemblées générales ordinaires

ARTICLE 38 Quorum et majorité

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le cinquième des actions.

Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

ARTICLE 39 Pouvoirs

L'assemblée générale ordinaire annuelle entend la lecture du rapport de gestion du Directoire ainsi que les observations du Conseil de Surveillance sur la marche de la Société et les rapports des commissaires aux comptes.

Elle discute, approuve, modifie ou rejette les comptes qui lui sont soumis, et statue sur l'affectation et la répartition des bénéfices.

Elle statue sur le rapport des commissaires aux comptes concernant les conventions réglementées et autorisées par le Conseil de Surveillance.

Elle nomme ou révoque les membres du Conseil de Surveillance et les commissaires aux comptes et leur donne tout quitus.

Elle approuve ou rejette les nominations provisoires des membres du Conseil de Surveillance.

Elle fixe le montant de la rémunération allouée aux membres du Conseil de Surveillance au titre de leur activité, ainsi que la rémunération des commissaires aux comptes.

Elle décide des émissions d'obligations ainsi que de la constitution des sûretés particulières à leur conférer, sauf à déléguer au Directoire les pouvoirs nécessaires pour procéder à l'émission en une ou plusieurs fois dans le délai de cinq ans, et d'en arrêter les modalités.

Enfin, elle délibère sur toute proposition portée à son ordre du jour, et qui n'est pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire, compte tenu des dispositions de l'article L.225-105 du Code de commerce relatif au droit des actionnaires de requérir l'inscription de projets de résolution à l'ordre du jour.

Règles spéciales aux assemblées générales extraordinaires

ARTICLE 40 Quorum et majorité

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation le quart et sur deuxième convocation le cinquième des actions. A défaut de ce dernier quorum, la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés. Les voix exprimées ne comprennent pas celles attachées aux actions pour lesquelles l'actionnaire n'a pas pris part au vote, s'est abstenu ou a voté blanc ou nul.

Toutefois, par dérogation aux dispositions ci-avant, l'assemblée générale extraordinaire décidant une augmentation de capital par incorporation de réserves bénéfiques ou primes d'émission, statue aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires.

ARTICLE 41 Pouvoirs

1. L'assemblée générale extraordinaire peut, sur la proposition du Conseil de Surveillance ou du Directoire, modifier les Statuts dans toutes leurs dispositions, sans pouvoir toutefois changer la nationalité de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.
2. Elle peut notamment décider, sans que l'énumération ci-après ait un caractère limitatif, et sous réserve du respect des dispositions législatives et réglementaires :
 - la transformation de la Société ;
 - la modification directe ou indirecte de l'objet social ;
 - la modification de la durée de la Société, sa réduction, sa prorogation ou la dissolution anticipée ;
 - le transfert du siège social ;
 - l'augmentation ou la réduction du capital social et son amortissement ;
 - la fusion de la Société avec toutes sociétés constituées ou à constituer, ou sa scission entre plusieurs sociétés ;
 - la division ou le regroupement des actions, ainsi que les conditions de leur transmission ;

- la réduction ou l'accroissement du nombre des membres du Conseil de Surveillance ;
- la modification des conditions de validité des délibérations du Conseil de Surveillance et l'extension ou la réduction de ses pouvoirs ;
- la modification du mode et des délais de convocation des assemblées générales, ainsi que la modification de la composition de l'assemblée générale ordinaire ;
- la limitation du nombre des voix des actionnaires dans les assemblées générales ordinaires ;
- toutes modifications à l'affectation et à la répartition des bénéfices ;
- et toutes modifications dans les conditions de la liquidation.

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, en cas d'augmentation de capital, les modifications nécessaires aux clauses des Statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat effectif de l'opération, sont apportées par le Directoire sur autorisation de l'assemblée extraordinaire.

TITRE VIII : BILAN SOCIAL ET RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ARTICLE 42 Exercice social – bilan – rapport du Directoire

L'exercice commence le 1er janvier et finit le 31 décembre de chaque année.

A la clôture de chaque exercice, le Directoire dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il dresse également le compte de résultat et le bilan, et établit un rapport sur la situation de la Société et son activité pendant l'exercice écoulé, conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur.

Sur les produits nets de chaque exercice, diminués le cas échéant des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale prescrit par la loi ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint une somme égale au dixième du capital social et reprend son cours lorsque pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de cette fraction.

TITRE IX : DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 43 Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire peut, à toute époque, décider la dissolution anticipée de la Société.

Si du fait de pertes constatées dans des documents comptables, les capitaux propres de la Société devient inférieur à la moitié du capital social, le Directoire est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer une assemblée générale

extraordinaire à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée, le tout conformément à la loi et aux règlements.

ARTICLE 44 Liquidation

A l'expiration du terme fixé par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur proposition du Directoire, sous réserve des prescriptions légales impératives en vigueur, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Cette nomination met fin au mandat des membres du Directoire et non à celui des commissaires aux comptes et des membres du Conseil de Surveillance.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que pendant le cours de la Société : elle a notamment le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de délibérer sur tous intérêts sociaux.

Les liquidateurs représentent la Société. Ils sont investis des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable, et éteindre son passif.

Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions est effectué entre les actionnaires dans les mêmes proportions que leur participation au capital. Lors du remboursement du capital social, la charge de tous impôts que la Société aurait l'obligation de retenir à la source sera répartie entre toutes les actions indistinctement en proportion uniformément du capital remboursé à chacune d'elles sans qu'il y ait lieu de tenir compte des différentes dates d'émission, ni de l'origine des diverses actions.

TITRE X : CONTESTATIONS

ARTICLE 45 Compétence – élection de domicile

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents, sauf en cas d'accord entre les actionnaires.

ARTICLE 46 Action en responsabilité

Aucune décision de l'assemblée générale ne peut avoir pour effet d'écarter ou d'éteindre une action en responsabilité contre les membres du Directoire ou contre l'un ou plusieurs des membres du Conseil de Surveillance.

L'action en responsabilité contre les membres du Directoire, tant sociale qu'individuelle, se prescrit par trois ans à compter du fait dommageable ou, s'il a été dissimulé, de sa révélation. Toutefois, lorsque le fait est qualifié de crime, l'action se prescrit par dix ans.

TITRE XI : DÉFINITIONS

ARTICLE 47 Définitions

Conseil de Surveillance : signifie le conseil de surveillance de la Société ;

Contrôle : signifie relativement à une entité juridique, le contrôle d'une telle entité conformément au sens des dispositions du paragraphe I de l'article L.233-3 du Code de commerce (et les termes « Contrôlé » et « Contrôlant » et tout terme similaire sera interprété en conformité). Cela signifiera également, en ce qui concerne toute société, la possibilité, de diriger directement ou indirectement la politique et la gestion d'une telle société, que cela soit par la détention d'actions ou d'autres titres, en vertu d'un contrat, ou de toute autre façon ;

Directoire : désigne le directoire de la Société ;

Filiale : signifie, relativement à une entité, toute entité qui est Contrôlée par ladite entité ;

Société : désigne La Banque Postale Asset Management ;

Statuts : désigne les statuts de la Société.